



Arrêt

n° 285 050 du 20 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, déclare être arrivé en Belgique en 2016.

1.2. Par courrier daté du 31 août 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée le 21 septembre 2021.

1.3. Le 31 mai 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision de rejet et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 2 juin 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2016. Il est arrivé dépourvu de tout document. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Le requérant invoque la longueur de son séjour : Il apporte une convocation au CHU Brugmann le 20/04/2016, des attestations d'aide médicale urgente du CPAS en 2020 et 2021, des prescriptions pharmaceutiques en juin et juillet 2021, sa présence au service des Urgences au CHU Brugmann le 07/06/2021, des attestations de « [D. p.] » et de l'Asbl « [E. s.] » certifiant le connaître depuis 2016, il est connu de l'Asbl « [B. O.] » depuis février 2021 et de l'Asbl « [D. f.] » depuis 2017, il apporte une attestation de l'Asbl « [H.] » qui certifie le connaître depuis février 2019 et des témoignages de proches attestant le connaître depuis 2016, 2017, 2018 et 2019. Il invoque aussi son intégration : ses attaches amicales et sociales attestées par dix témoignages de proches, le témoignage de [D.A.] prêtre du Béguinage attestant de son intégration, une attestation de suivi de cours de français entre septembre 2017 et juin 2018 par « l'Asbl [S.] » et le fait d'être inscrit sur une liste d'attente pour le suivi de cours de français donnés par l' « Asbl [S.] »[.]. Cependant, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020)[.]. En outre, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il aurait séjourné 5 ans selon ses dires que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 32 années, où se trouve son tissu social et familial. Quant à l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, tel que le fait d'avoir suivi des cours de français, ce sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. De plus, le requérant ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)

L'intéressé invoque sa volonté de travailler, le fait d'avoir des compétences professionnelles : il a un diplôme de soudeur et a suivi un stage dans le ferroviaire (fournit copie diplôme et attestation des chemins de fer marocain) il a des qualifications de plombier sanitaire, il a travaillé à Liège et à Bruxelles comme peintre en bâtiment, il apporte une promesse d'embauche comme ouvrier du bâtiment en date du 28/08/2021 par la « SRL [H.] »

Cependant, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (...) seule l'obtention d'une autorisation de travail qui peut être obtenue suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Monsieur invoque qu'il pourra devenir autonome financièrement dès que son séjour sera régularisé. Cela démontre qu'il peut se prendre en charge, notons qu'il [sic] ne démontre pas pour quelle raison cet élément justifierait une régularisation sur place.

Le requérant invoque sa Grève de la faim. Il a participé à l'occupation de l'Eglise du Béguinage en janvier 2021 puis à la grève de la Faim à l'Eglise du Béguinage entre le 23/05/2021 et le 21/07/2021 selon le témoignage de [D.A.], prêtre du Béguinage, il fournit un certificat médical type de l'OE du 30/07/2021 du docteur [P.] : Restriction alimentaire sévère suite à sa grève de la faim du 23/05/2021 au 21/07/2021 à l'Eglise du Béguinage) Cette grève de la faim a impacté sa santé avec une perte de poids, asthénie, myalgie, troubles digestifs, vertiges, stress important et invalidant, insomnies, faiblesse générale, il doit poursuivre son traitement médical en Belgique et il souffre toujours de problèmes psychologique. Cependant, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, il met en danger sa santé. Notons aussi que ses problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé et sont à priori temporaires. A titre informatif, notons que le requérant n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Le requérant cite Monsieur Olivier de Schutter, Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des Migrants qui a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, Felipe Gonzalez Morales, ils ont publié une lettre le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. L'intéressé fournit une copie de ladite lettre datée du 15.07.2021 ainsi qu'une annexe et les résolutions adoptées par le Conseil des Droits de l'Homme le 19.06.2020 et le 16.07.2020 à l'appui de ses dires. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par l'intéressé constitueraient un motif de régularisation de séjour.

Le requérant invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et invoque que Monsieur Geert Verbauwheide, Conseiller auprès de l'Office des Etrangers, a précisé publiquement le 22.08.2021 que parmi les éléments positifs figure notamment le fait d'avoir de la famille en Belgique (...) Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Rappelons que tous les éléments invoqués par Monsieur ont été examinés dans le cadre de la présente décision, et qu'une réponse leur a été portée.

Il invoque l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches privées et familiales sur le territoire. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, sont tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de

respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020)[.] En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011).

De plus, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis des membres de sa famille et attaches ou les liens réels entre eux. En l'espèce, en ce qui concerne les liens privés et familiaux de Monsieur, ils ne peuvent bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, Monsieur reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses attaches / famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etranges estime que celui-ci n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard de ses attaches ou desdits membres de sa famille. Notons encore que Monsieur ne prouve pas ne plus avoir aucun membre de sa famille au pays d'origine et qu'une vie familiale ne pourrait y exister.

Afin que les liens qui unissent Monsieur à ses attaches / famille continuent à exister, Monsieur peut utiliser les moyens de communications, rien n'empêche aussi les voyages réguliers des membres de sa famille et attaches au pays d'origine s'ils le souhaitent.

L'intéressé invoque son cas comme une situation humanitaire urgente (critère permanent) qu'il décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. En se maintenant illégalement sur le territoire belge durant plusieurs années, l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la partie requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Quant au fait qu'il ne présente pas de danger pour l'ordre public, notons que cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif suffisant de régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « le second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est arrivé dénué de passeport et de visa. ».

II. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **un moyen unique** en ce qui concerne les deux actes attaqués.

2.2. Le moyen unique est pris de la violation « des articles 9bis, 39/65, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 22 et 23 de la Constitution belge; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 1^{er}, 7, 15, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte ») ; de l'article 6.4 de la Directive retour ; des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des principes générales de droit de bonne administration, et en particulier les principes de minutie, de la préparation soignée des décisions administratives et le principe de proportionnalité » et « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. Dans une première branche, le requérant soutient, en substance, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre transpose l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, ce qui implique que toutes les décisions prises en vertu de la directive 2008/115/CE doivent tenir compte de critères objectifs. Il en déduit que le premier acte attaqué, à défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter sa demande, est contraire à l'article 6.4 précité « lu en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen ». Il termine par demander au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « la Cour de justice »).

2.4. Dans une deuxième branche, le requérant reproche, en substance, à la défenderesse de rejeter « en bloc » les éléments d'intégration qu'il a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité qu'au fond – tels que ceux démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et familiale –, au motif qu'ils ont été constitués en séjour irrégulier. Il en déduit qu'en déclarant sa demande recevable mais non fondée, la partie défenderesse a « tacitement » reconnu qu'un retour dans son pays d'origine serait difficile voire impossible et que ce faisant, il lui appartenait d'examiner ces éléments d'intégration « également quant à leur fondement avec toute la minutie requise ». Le requérant poursuit en s'appuyant sur diverses références jurisprudentielles pour soutenir d'une part, qu'« [i]l appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation » et d'autre part, que l'article 9bis de la loi précitée ne précise pas que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement dans le Royaume pour pouvoir introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base. Il estime dès lors qu'en « évacuant ces éléments au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie [défenderesse] dénature l'article 9bis de la loi du [15 décembre 1980] en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser ». Il ajoute que le motif constatant qu'il n'a pas soutenu qu'il aurait été dans l'impossibilité de solliciter une autorisation avant de se rendre illégalement sur le territoire ne constitue pas une motivation pertinente, ni adéquate dans l'examen du fond de sa demande de séjour dès lors que celle-ci elle a été déclarée recevable. Il en conclut à un défaut de motivation en ce qui concerne le premier acte attaqué.

2.5. Dans une troisième branche, il soutient que la motivation des actes attaqués est « stéréotypée et abstraite » au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : « la CEDH »). Il soutient que la partie défenderesse se contente de « copier/coller » la liste des éléments qu'il a avancés alors qu'il souligne que, selon la pratique administrative constante, « les fortes attaches en Belgique, a fortiori une réelle intégration, sont des éléments qui peuvent fonder l'octroi d'une autorisation de séjour ». En outre, il soutient en substance que le fait d'écarter d'emblée tous les éléments d'intégration – tels que la possibilité de travail et la vie privée et familiale formée par les attaches sociales et l'ancrage local durable – au motif qu'ils ont été constitués en séjour illégal, revient d'une part, à ôter tout effet utile à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part, à confondre l'examen de la recevabilité avec l'examen du fond de la demande de séjour. Il fait ainsi valoir qu'en considérant qu'elle n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation. En substance, il critique à nouveau le motif constatant qu'il n'a pas soutenu qu'il aurait été dans l'impossibilité de solliciter une autorisation avant de se rendre illégalement sur le territoire et celui excluant ses éléments d'intégration en raison de sa situation de séjour et soutient que cette motivation n'est ni pertinente, ni adéquate, en raison de l'absence de motivation « concrète et individualisée ». Il ajoute que le motif selon lequel son intégration est nécessairement moins importante en Belgique qu'au pays d'origine relève d'une motivation « passe-partout » et ne constitue pas « une analyse correcte et individualisée ». En substance, le requérant reproche également à la partie défenderesse d'avoir écarté sa volonté de travailler en raison de l'absence d'une autorisation de travail et de séjour dans son chef

alors qu'il considère qu'« *il relève justement du pouvoir de la partie [défenderesse] d'autoriser le requérant au séjour en application de l'article 9bis suite à quoi il pourra obtenir l'autorisation de travail* ». Il soutient que la motivation qui porte sur ce point n'est pas adéquate. Il estime, en outre, que la vie privée qu'il mène en Belgique est incontestable au sens de l'article 8 de la CEDH et souligne l'avoir étayée par de nombreux témoignages et documents probants à l'appui de sa demande démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour depuis 2016, ainsi que des éléments concernant sa vie privée. En substance, il fait valoir que le premier acte attaqué constitue une forme d'ingérence dans son droit à la vie privée. A cet égard, il fait grief à la partie défenderesse de se contenter d'écarter ses difficultés de réintégration en Maroc, au motif qu'il serait forcément mieux intégré au Maroc qu'en Belgique, « *vu son séjour de plus longue durée en Maroc qu'en Belgique* » et considère que cette motivation n'est pas adéquate dès lors qu'elle revient selon lui à « *dénier complètement tous les éléments concrets apportés par le requérant, à savoir les relations socio-professionnelles concrètes, en ce compris la promesse d'embauche* ». Il en déduit qu'en se contentant de citer les éléments d'intégration invoqués par le requérant et en adoptant « *une position de principe sans aucune appréciation réelle des éléments individuels* », la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, de sorte qu'elle méconnaît le principe de minutie ainsi que son obligation de motivation, lus conjointement avec l'article 8 de la CEDH. Il ajoute qu'en se contentant de compiler des extraits de jurisprudence du Conseil et d'exposer les intérêts de l'État sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant sa vie privée, la partie défenderesse manque également à son devoir de soins et de minutie. Il termine par soutenir qu'il reste ainsi dans l'ignorance des véritables motifs qui ont mené au rejet de sa demande et ajoute que, même si la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire, cela ne la dispensait pas d'exposer en quoi, *in concreto*, les éléments qui lui étaient soumis ne justifiaient pas la régularisation de son séjour. Il en déduit que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 8 de la CEDH « *en ce qu'elle n'a pas procédé à une mise en balance effective entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant à sa vie privée et familiale* ».

2.6. Dans une quatrième branche, après avoir rappelé le contenu des déclarations tenues par la partie défenderesse dans le cadre de la grève de la faim à laquelle il a pris part, le requérant fait valoir, en substance, que les propos et attitude de cette dernière ont créé une « *attente légitime* » dans son chef de croire d'une part, que ses éléments d'intégration et la longueur de sa présence en Belgique seraient « *examinés avec minutie* » par la partie défenderesse et d'autre part, « *que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier* ». Il estime que la partie défenderesse a « *l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'elle retient pour accorder ou non une telle régularisation* ». Il en déduit que cette absence de critère objectif et transparent induit « *l'arbitraire administratif* » et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination. Il termine en faisant valoir que les conditions du principe de légitime confiance sont établies puisque c'est sur base de l'attitude des autorités que le requérant a adopté un comportement déterminé, à savoir introduire sa demande d'autorisation de séjour. En substance, il en conclut que la partie défenderesse a violé le principe général de droit de légitime confiance ainsi que le principe général de droit de sécurité juridique, ce qui entraîne, à son estime, une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.7. Dans une cinquième branche, le requérant soutient que le motif selon lequel il lui est demandé de se soumettre à la loi en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est inadéquat et procède d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la partie défenderesse confond son « *action politique* » (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi précitée) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué), par laquelle il s'est précisément soumis à la loi.

2.8. Dans une sixième branche, le requérant considère, en substance, que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé au regard de son état de santé, ce qui entraîne une violation des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la CEDH. Il continue en soulignant que même s'il existe une possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour des motifs médicaux, il appartenait à la partie défenderesse d'examiner le risque de violation de l'article 3 de la CEDH compte tenu de ses problèmes médicaux, ce qu'elle n'a fait ni dans la décision de rejet ni dans l'ordre de quitter le territoire. Il termine par soutenir qu'il est évident qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, son traitement médical en Belgique, qui est nécessaire à son rétablissement, sera interrompu, ce qui pourrait ainsi

entraîner dans son chef des conséquences contraires à l'article 3 de la CEDH, élément qui n'a, selon lui, pas été examiné par la partie défenderesse.

III. Discussion

A. Quant au premier acte attaqué

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2. Dans la troisième branche du moyen unique, le requérant reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la volonté de travailler qu'il avait exprimé dans sa demande et de ne pas avoir motivé adéquatement le premier acte attaqué quant à ce.

Il convient tout d'abord de relever que le requérant ne conteste nullement le motif selon lequel il ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle en Belgique, en telle sorte que la décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée sur ce point précis.

Cela étant, le requérant n'arguait pas d'un travail existant ni même d'un contrat de travail futur précis mais uniquement d'une volonté de travailler et de perspectives concrètes d'embauche. Il indiquait en effet dans sa demande que « *compte tenu de ses qualifications professionnelles pour des secteurs en pénurie, il n'y a aucun doute qu'il pourra trouver du travail officiel dès qu'il disposera des documents de séjour et d'un*

permis de travail lui permettant de solliciter pour du travail » et « qu'il pourra être indépendant financièrement dès que son séjour sera régularisé ».

Répondre uniquement à cet argument qu'une « *autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente* » est nécessaire pour pouvoir travailler en Belgique et que le requérant n'est, à l'heure actuelle, pas autorisé à travailler n'est, à tout le moins, pas suffisant dans une décision de rejet au fond de la demande. Si l'on peut admettre ce type de motivation dans une décision d'irrecevabilité lorsqu'un requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle un travail existant, tel n'est pas le cas lorsque c'est une simple volonté de travailler qui est invoquée comme argument au fond. Aucune réelle appréciation ni mise en perspective de la volonté de travailler invoquée par le requérant n'a été effectuée par la partie défenderesse. Pourtant, sans se prononcer ici sur le fond et sans préjudice du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il s'agit à priori d'un élément pouvant entrer en ligne de compte et être mis en balance, le cas échéant avec d'autres éléments (positifs et/ou négatifs). Il y a par ailleurs lieu de noter dans ce contexte que le requérant pourrait peut-être à l'avenir obtenir une autorisation de travailler.

C'est dès lors à bon droit que le requérant soutient que « *le fait de se référer à l'absence d'une autorisation de travail ne constitue pas une motivation adéquate et révèle l'absence de motivation et prise en considération correcte dans l'analyse des éléments de fond, toujours dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire* ».

L'argumentation soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations relative à la volonté de travailler du requérant, selon laquelle elle « *relève, à juste titre, que [le requérant] ne dispose d'aucune autorisation pour exercer une quelconque activité professionnelle. Il ressort d'ailleurs du dossier administratif qu'[il] n'a jamais introduit de demande ad hoc en ce sens. Par conséquent, la partie [défenderesse] a considéré, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne permettait pas de justifier une régularisation sur le territoire.* », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.3. Par ailleurs, s'agissant d'un problème de motivation, il ne saurait être conclu à une substitution par le Conseil de son appréciation à celle de la partie défenderesse. Celle-ci conserve son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, en ce compris quant à l'argument de la volonté de travailler exprimée par le requérant, mais doit rencontrer cet argument et motiver sa décision de rejet au fond adéquatement et suffisamment pour expliquer sa position à son sujet.

3.4. Le moyen unique, en cet aspect de la troisième branche, en ce qu'il est pris de la violation « *des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus du premier acte attaqué.

B. Quant au second acte attaqué

3.5. Le Conseil note que dans la sixième branche du moyen unique visant le second acte attaqué, le requérant reproche notamment, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses éléments médicaux dans la motivation de la décision d'éloignement.

3.6. A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253.942 du 9 juin 2022, a estimé que : « [...] *l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le*

requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

37. Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

3.8. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant avait notamment fait valoir, à l'appui de sa demande, qu'il avait été impliqué dans une grève de la faim, longue et éprouvante, avec des conséquences graves, tant sur sa santé physique que psychologique et que cette situation rend très difficile, voire impossible un retour même temporaire en vue de l'introduction d'une demande de séjour au poste diplomatique belge compétent.

3.9. Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

3.10. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : *« Quant au grief selon lequel l'ordre de quitter le territoire ne serait pas suffisamment motivé quant à son état de santé au regard des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il manque en droit, dès lors que cette disposition légale impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Par ailleurs, tel que déjà exposé, dès lors que la décision de rejet est valablement motivée à cet égard et que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de cette décision, la partie [défenderesse] n'avait pas à motiver une nouvelle fois l'ordre de quitter le territoire quant à l'état de santé [du requérant]. En outre, il ressort d'une note de synthèse que l'état de santé [du requérant] a bel et bien été pris en compte avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire. Il est à noter que [le requérant] n'a pas jugé son état de santé à ce point grave pour solliciter une prolongation du délai pour quitter le territoire en application de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Contrairement à ce que soutient [le requérant], la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour procède à l'examen des circonstances médicales qu'elle a invoquées et indique les raisons pour lesquelles elles ne suffisent pas à justifier une régularisation de séjour. [Le requérant] n'expose ni en quoi une telle appréciation serait insuffisante ou manifestement erronée ni sur quelle base la partie [défenderesse] aurait été tenue de motiver surabondamment l'ordre de quitter le territoire quant à ce, alors que la première décision attaquée procède d'ores et déjà un examen circonstancié de son état de santé. ».*

Cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats opérés par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 253.942 auquel le Conseil se rallie, à savoir, d'une part, que quand bien même l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne contient pas d'obligation de motivation, la partie défenderesse est néanmoins tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'ordre de quitter le territoire qu'elle entend adopter, la façon dont elle a respecté le prescrit de cet article 74/13, et d'autre part, qu'elle ne peut se réfugier derrière la motivation de la décision relative à la demande d'autorisation de séjour concomitante, eu égard à la nature juridique différente de ces deux actes administratifs.

3.11. Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dans la sixième branche du moyen unique, prises de la violation combinée de l'obligation de motivation et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sont également fondées, de sorte qu'il doit également être annulé pour ces raisons.

3.12. Au surplus, le Conseil constate que la décision de rejet étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est partant pas compatible avec une telle demande, il s'impose dès lors, en tout état de cause, de l'annuler également pour des raisons de sécurité juridique.

IV. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2022, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM